



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-200

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2020-11-02-002 - Arrêté conjoint composition CISAPP 31-ARS Occitanie pour PA et PH (4 pages)	Page 4
R76-2020-11-02-001 - Arrêté désignation membres non permanents CISAPP 31-ARS Occitanie (3 pages)	Page 9
R76-2020-10-29-003 - décision ARS Occitanie n° 2020-3476 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire et temporaire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au covid 19 présentée par la Polyclinique Grand Sud. (2 pages)	Page 13
R76-2020-10-29-001 - Décision ARS Occitanie n° 2020-3480 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire et temporaire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au covid 19 présentée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze. (2 pages)	Page 16
R76-2020-10-29-002 - décision ARS Occitanie n° 2020-3481 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire et temporaire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au covid 19 présentée par l'Institut Régional du Cancer de Montpellier. (2 pages)	Page 19

DDT12

R76-2020-10-26-053 - Autorisation d'exploiter ASSIE Jérémy (1 page)	Page 22
R76-2020-10-26-054 - Autorisation d'exploiter Association Aux Prés en Bulles (1 page)	Page 24
R76-2020-10-26-089 - Autorisation d'exploiter BASTIDE Fanchon (1 page)	Page 26
R76-2020-10-26-122 - Autorisation d'exploiter BOUDOU Michel (1 page)	Page 28
R76-2020-10-26-055 - Autorisation d'exploiter BOUNIOL Benjamin (1 page)	Page 30
R76-2020-10-26-112 - Autorisation d'exploiter BOUSQUET Christophe (1 page)	Page 32
R76-2020-10-26-096 - Autorisation d'exploiter BOUSQUET Frédéric (1 page)	Page 34
R76-2020-10-26-090 - Autorisation d'exploiter BROSSARD Jean-Marie (1 page)	Page 36
R76-2020-10-26-097 - Autorisation d'exploiter CAYRE Didier (1 page)	Page 38
R76-2020-10-26-113 - Autorisation d'exploiter CHABBERT Didier (1 page)	Page 40
R76-2020-10-26-114 - Autorisation d'exploiter CHARRIE Eric (1 page)	Page 42
R76-2020-10-26-115 - Autorisation d'exploiter COSTES Pierre (1 page)	Page 44
R76-2020-10-26-056 - Autorisation d'exploiter COVINHES Manon (1 page)	Page 46
R76-2020-10-26-057 - Autorisation d'exploiter CRASSOUS Bruno 318 (1 page)	Page 48
R76-2020-10-26-091 - Autorisation d'exploiter CROIZIER Noël (1 page)	Page 50
R76-2020-10-26-157 - Autorisation d'exploiter DEBARD Jim (1 page)	Page 52
R76-2020-10-26-058 - Autorisation d'exploiter DELCROS Edwige (1 page)	Page 54
R76-2020-10-26-059 - Autorisation d'exploiter DELENTE Ronan (1 page)	Page 56
R76-2020-10-26-116 - Autorisation d'exploiter EARL de SAINT AMANS (1 page)	Page 58

R76-2020-10-26-060 - Autorisation d'exploiter EARL DELBOUIS (1 page)	Page 60
R76-2020-10-26-117 - Autorisation d'exploiter EARL gerard astoul (1 page)	Page 62
R76-2020-10-26-061 - Autorisation d'exploiter EARL MATHAT Laurent (1 page)	Page 64
R76-2020-10-26-098 - Autorisation d'exploiter EARL PRADINES (1 page)	Page 66
R76-2020-10-26-158 - Autorisation d'exploiter EARL SALABERT MJP (1 page)	Page 68
R76-2020-10-26-120 - Autorisation d'exploiter FABRE Emilien (1 page)	Page 70
R76-2020-10-26-062 - Autorisation d'exploiter FOLLET Luc (1 page)	Page 72
R76-2020-10-26-063 - Autorisation d'exploiter FRIC Nadine (1 page)	Page 74
R76-2020-10-26-107 - Autorisation d'exploiter GAEC la CHEVRE des LACS (1 page)	Page 76
R76-2020-10-26-108 - Autorisation d'exploiter MAS Stéphane (1 page)	Page 78
R76-2020-10-26-119 - Autorisation d'exploiterEARL ROMALIQUE (1 page)	Page 80
R76-2020-10-26-118 - EARL MIQUEL Pierre (1 page)	Page 82

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2020-10-01-026 - Décision N°2020-1-2 portant délégation de pouvoir et de signature (3 pages)	Page 84
R76-2020-10-01-027 - Décision N°2020-2-3 portant délégation de pouvoir et de signature (6 pages)	Page 88
R76-2020-10-01-028 - Décision N°2020-3-3 portant délégation de signature (2 pages)	Page 95
R76-2020-10-15-007 - Décision N°2020-4-1 portant délégation de signature (2 pages)	Page 98
R76-2020-10-01-029 - Décision N°2020-5-3 portant délégation de pouvoir et de signature (3 pages)	Page 101
R76-2020-10-01-030 - Décision N°2020-6-3 portant délégation de pouvoir et de signature (5 pages)	Page 105

ARS Occitanie

R76-2020-11-02-002

Arrêté conjoint composition CISAPP 31-ARS Occitanie
pour PA et PH

ARRÊTÉ
CONJOINT FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION
D'APPEL A PROJETS CONJOINTE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE / AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ OCCITANIE DES DOMAINES RELATIFS AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie**

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Garonne**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-2 définissant les établissements médico-sociaux, L 313-1-1 à L 313-8 relatifs à la procédure d'appel à projets, R 313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les propositions de désignations effectuées par le Président du Conseil départemental ;

Considérant les propositions de désignations effectuées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Considérant les propositions des fédérations et groupements d'établissements et services médico-sociaux concernant les représentants des gestionnaires ;

Considérant les propositions du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du 2 octobre 2020 concernant les représentants des usagers ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La Commission d'Information et de Sélection des Appels A Projets (CISAAP), dans le domaine relatif aux établissements et services médico-sociaux, co-présidée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, est composée comme suit :

Représentants des autorités compétentes (co-présidence)

Titulaire	Monsieur Arnaud SIMION Vice-président chargé de l'Action Sociale: Enfance et Jeunesse, Représentant de Monsieur Georges MERIC, Président du Conseil départemental
Suppléant	Madame Zohra EL KOUACHERI Présidente de la Cinquième Commission
Titulaire	Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX Représentant de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Suppléant	Mme Régine MARTINET Directrice adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie pôle médico-social

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Titulaire	Monsieur Alain GABRIELI Vice-Président chargé de l'Action Sociale Handicap
Suppléant	Monsieur Patrick PIGNARD Vice-Président chargé de l'Action Sociale: Insertion, Economie Sociale et Solidaire
Titulaire	Madame Véronique VOLTO Vice-Présidente chargée de l'Action Sociale: Séniors
Suppléant	Monsieur Sébastien LERY Vice-Président de la Cinquième Commission

Représentants de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Titulaire	Madame Cendrine BLAZY Responsable de l'unité politique du vieillissement Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie
Suppléant	Madame Céline GARRIGUES Responsable de l'unité politique du handicap Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie
Titulaire	Monsieur Laurent POQUET Délégué départemental de la Haute-Garonne
Suppléant	Madame Marie-Pierre NUNEZ Responsable de l'unité personnes âgées – délégation départementale de la Haute-Garonne

Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées

Titulaire	Madame Anne BEDEL (FO)
Suppléant	Monsieur Nicolas BOROT (FSU)
Titulaire	Monsieur Henri RANCE (CFDT)
Suppléant	Madame Marie-Claire MAZAS (Génération Mouvement)
Titulaire	Monsieur Henri FRENDO (UFR 31)
Suppléant	-

Représentants d'associations de personnes handicapées

Titulaire	Madame Odile MAURIN (Handi-social)
Suppléant	-
Titulaire	Monsieur Philippe LACAZES (Trisomie 21)
Suppléant	Monsieur Lucien DONATO (Autisme 31)
Titulaire	Madame Sandrine LARAN (Amis Plégiques)
Suppléant	Monsieur Régis MARTIN (CARPEDIEM)

Représentants d'union, fédération ou groupement représentatif des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Titulaire	Monsieur Philippe JOURDY (FEHAP)
Suppléant	Madame Allia PILLON (FHF)
Titulaire	Monsieur Guy LAURENT (UDCCAS)
Suppléant	Madame Martine DANES (SYNERPA)

Article 2 : Les membres de la commission siègent à titre gratuit.

Article 3 : Les membres permanents à voix délibérative ainsi que les représentants des gestionnaires avec voix consultative sont désignés pour une durée de 3 ans prenant effet à la date de signature du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable.

Article 4 : Un membre titulaire ou suppléant ne peut être nommé à plusieurs titres dans la commission.

Article 5 : Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Dans cette hypothèse, l'autorité ou l'organisme concerné propose le nom d'un autre membre, titulaire ou suppléant, nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : La commission est également composée de membres non permanents ayant voix consultative qui seront désignés par arrêté conjoint, en fonction de leur domaine de compétence et selon la nature de l'appel à projet :

- 2 personnalités qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- 1 à 2 représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- au plus 4 personnels des services techniques, comptables et financiers du Conseil départemental de la Haute-Garonne et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 02 NOV. 2020

Le Directeur Général de l'ARS

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental



Georges MERIC

ARS Occitanie

R76-2020-11-02-001

Arrêté désignation membres non permanents CISAPP

31-ARS Occitanie

ARRÊTÉ

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES NON PERMANENTS, AVEC VOIX CONSULTATIVE, DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION DES APPELS A PROJETS RELEVANT DE LA COMPETENCE CONJOINTE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE / AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS N° 2019/01/AAP CD31-ARS/PA01

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-2 définissant les établissements médico-sociaux, L 313-1-1 à L 313-8 relatifs à la procédure d'appel à projets, R 313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 01/10/2019 fixant le calendrier prévisionnel pour 2020 des appels à projets concernant les établissements et services sociaux relevant de la compétence conjointe du Conseil départemental et de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis d'appel à projets n° 2019/01/AAP CD31-ARS/PA01 du 08/01/2020 pour la création de 36 places d'accueil de jour itinérant pour personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées sur le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté conjoint du 12/10/2020 fixant la composition de la Commission d'Information et de Sélection des Appels à Projets relevant de la compétence conjointe du Conseil départemental et de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de membres non permanents, avec voix consultative, de la commission de sélection de l'appel à projets pour « la création de 36 places d'accueil de jour itinérant pour personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées sur le département de la Haute-Garonne » :

Membres non permanents spécialement désignés en considération de l'objet de chaque appel à projets :

- **Personnalités qualifiées**

Titulaires Docteur Claude MEKIES
Pôle de Ressources Régional Maladies Neuro-dégénératives Occitanie

 Patricia LE MOIGN
Centre hospitalier de Muret

- **Représentants des usagers spécialement concernés par l'appel à projets**

Titulaires Elvire DE ALMEIDA-LOUBIERE
Mutualité française

 Maël PAILLART
CARSAT

- **Personnels du Conseil départemental et de l'Agence Régional de Santé en qualité d'experts**

 Laurence DELORT
Conseil départemental

 Violaine GOURDOU
Conseil départemental

 Michel CAVALLI
Agence Régionale de Santé

 Christelle VOISIN
Agence Régionale de Santé

Article 2 : Les membres de la commission siègent à titre gratuit.

Article 3 : Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection d'appel à projets sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 02 NOV. 2020

Le Directeur Général de l'ARS

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental



Georges MERIC

ARS OCCITANIE

R76-2020-10-29-003

décision ARS Occitanie n° 2020-3476 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire et temporaire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au covid 19 présentée par la Polyclinique Grand Sud.

Décision ARS Occitanie n° 2020-3476

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs à la délivrance d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire dans le cas de menace sanitaire grave et aux mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la santé publique ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 en date du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** le décret n°2020-1262 en date du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- **Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **Vu** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **Vu** la demande présentée par la Polyclinique Grand Sud en date du 27 octobre 2020 en vue d'installer temporairement et dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au covid 19, 3 lits de réanimation par substitution de lits de soins continus dans ses locaux à Nîmes ;
- **Vu** l'information de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 en date du 14 octobre 2020 ;

Considérant que le virus covid-19 circule activement sur le territoire national, mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé des populations et qu'il convient d'accompagner en particulier la situation de rebond épidémique constaté dans le Gard ;

Considérant en effet que le Gard est actuellement positionné en département à vulnérabilité élevée et en zone de circulation active du virus au vu des indicateurs épidémiologiques nationaux ;

Considérant qu'il résulte de cette situation qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients notamment dans les services d'urgence et de réanimation du département ;

Considérant que l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2020, prévoit dans son article 13 que les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités jusqu'au 30 octobre 2020, dans les conditions prévues à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant que la Polyclinique Grand Sud n'est pas autorisée à exercer l'activité de soins de réanimation sur son site à Nîmes ;

Considérant que la Polyclinique Grand Sud s'engage à répondre aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de réanimation ;

Considérant que l'état actuel de l'épidémie de covid 19 dans la zone du Gard rend nécessaire l'exercice de l'activité de soins de réanimation sur le site de la Polyclinique Grand Sud à Nîmes ;

DECIDE

ARTICLE 1 Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au covid 19 constatée par arrêté du Ministre en charge de la santé, la Polyclinique Grand Sud (EJ : 300017985) **est autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de soins de réanimation par transformation de lits de soins continus dans ses locaux à Nîmes (ET : 300788502).

ARTICLE 2 Conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la présente autorisation prend effet à compter de sa notification et pour une durée de six mois. Elle fait l'objet d'une mise en œuvre sans délais.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut mettre fin de façon anticipée à cette autorisation en cas de cessation de la situation de menace sanitaire grave.

ARTICLE 3 Dans le contexte de la gestion de l'infection au covid 19, la Polyclinique Grand Sud accueillant des patients au titre de l'autorisation d'activité de soins de réanimation est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L.6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L.162-1-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 5 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

Fait à Montpellier, le **29 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2020-10-29-001

Décision ARS Occitanie n° 2020-3480 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire et temporaire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au covid 19 présentée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze.

Décision ARS Occitanie n° 2020-3480

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs à la délivrance d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire dans le cas de menace sanitaire grave et aux mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la santé publique ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 en date du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** le décret n°2020-1262 en date du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- **Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **Vu** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze en date du 28 octobre 2020 en vue d'installer temporairement et dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au covid 19, 6 lits de réanimation par substitution de lits de soins continus ;
- **Vu** l'information de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 en date du 14 octobre 2020 ;

Considérant que le virus covid-19 circule activement sur le territoire national, mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé des populations et qu'il convient d'accompagner en particulier la situation de rebond épidémique constaté dans le Gard ;

Considérant en effet que le Gard est actuellement positionné en département à vulnérabilité élevée et en zone de circulation active du virus au vu des indicateurs épidémiologiques nationaux ;

Considérant qu'il résulte de cette situation qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients notamment dans les services d'urgence et de réanimation du département ;

Considérant que l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2020, prévoit dans son article 13 que les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités jusqu'au 30 octobre 2020, dans les conditions prévues à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze n'est pas autorisé à exercer l'activité de soins de réanimation sur son site ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze s'engage à répondre aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de réanimation ;

Considérant que l'état actuel de l'épidémie de covid 19 dans la zone du Gard rend nécessaire l'exercice de l'activité de soins de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze ;

DECIDE

ARTICLE 1 Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au covid 19 constatée par arrêté du Ministre en charge de la santé, le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze (EJ : 300780063) **est autorisé** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de soins de réanimation par transformation de lits de soins continus dans ses locaux à Bagnols-sur-Cèze (ET : 300000031).

ARTICLE 2 Conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la présente autorisation prend effet à compter de sa notification et pour une durée de six mois. Elle fait l'objet d'une mise en œuvre sans délais.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut mettre fin de façon anticipée à cette autorisation en cas de cessation de la situation de menace sanitaire grave.

ARTICLE 3 Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 4 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **29 OCT. 2020**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2020-10-29-002

décision ARS Occitanie n° 2020-3481 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire et temporaire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au covid 19 présentée par l'Institut Régional du Cancer de Montpellier.

Décision ARS Occitanie n° 2020-3481

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs à la délivrance d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire dans le cas de menace sanitaire grave et aux mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la santé publique ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 en date du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** le décret n°2020-1262 en date du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- **Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **Vu** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **Vu** la demande présentée par l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (ICM) en date du 29 octobre 2020 en vue d'installer temporairement et dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au covid 19, 2 lits de réanimation par substitution de lits de soins intensifs dans ses locaux à Montpellier ;
- **Vu** l'information de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 en date du 14 octobre 2020 ;

Considérant que le virus covid-19 circule activement sur le territoire national, mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé des populations et qu'il convient d'accompagner en particulier la situation de rebond épidémique constaté dans l'Hérault ;

Considérant en effet que l'Hérault est actuellement positionné en département à vulnérabilité élevée et en zone de circulation active du virus au vu des indicateurs épidémiologiques nationaux ;

Considérant qu'il résulte de cette situation qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients notamment dans les services d'urgence et de réanimation du département ;

Considérant que l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2020, prévoit dans son article 13 que les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités jusqu'au 30 octobre 2020, dans les conditions prévues à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant que l'ICM n'est pas autorisé à exercer l'activité de soins de réanimation sur son site ;

Considérant que l'ICM s'engage à répondre aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de réanimation ;

Considérant que l'état actuel de l'épidémie de covid 19 dans la zone de l'Hérault et en particulier sur la métropole de Montpellier, rend nécessaire l'exercice de l'activité de soins de réanimation sur son site à Montpellier ;

DECIDE

ARTICLE 1 Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au covid 19 constatée par arrêté du Ministre en charge de la santé, l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (EJ : 340780493) **est autorisé** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de soins de réanimation par transformation de lits de soins intensifs dans ses locaux à Montpellier (ET : 340000207).

ARTICLE 2 Conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la présente autorisation prend effet à compter de sa notification et pour une durée de six mois. Elle fait l'objet d'une mise en œuvre sans délais.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut mettre fin de façon anticipée à cette autorisation en cas de cessation de la situation de menace sanitaire grave.

ARTICLE 3 Dans le contexte de la gestion de l'infection au covid 19, l'ICM accueillant des patients au titre de l'autorisation d'activité de soins de réanimation est considéré comme associé au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L.6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévues au 1° du I de l'article L.162-1-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 5 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

Fait à Montpellier, le **29 OCT. 2020**

Pierre RICOUBEAU
Directeur Général
Agence Régionale de Santé Occitanie
par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr. Jean-Jacques MORFOISSE

DDT12

R76-2020-10-26-053

Autorisation d'exploiter ASSIE Jérémy

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur ASSIE Jérémy
Fontvieille
81340 FRAISSINES

Rodez, le 09 juillet 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 24 juin 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 18,4404 hectares situés sur la(les) commune(s) de REQUISTA & LA SELVE, précédemment exploités par l'EARL CANNAC – Montels – 12170 LA SELVE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de déclaration de dossier complet : 24 juin 2020
- Numéro d'enregistrement : 12200328

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-10-26-054

Autorisation d'exploiter Association Aux Prés en Bulles

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Association Aux Prés en Bulles
Madame AMIR Anaïs
Madame BIBAL Magali
Monsieur SANTARO Jérémy
Monsieur VERPLANCHE Pierre
La Marinie - Loupiac
12700 CAUSSE et DIEGE

Rodez, le 22 juin 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception le 08 juin 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,8426 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAUSSE et DIEGE, précédemment exploités par Monsieur CALMEJANE Bernard – La Marinie – 12700 CAUSSE ET DIEGE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de déclaration de dossier complet : 8 juin 2020
- Numéro d'enregistrement : 12200315

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-10-26-089

Autorisation d'exploiter BASTIDE Fanchon

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame BASTIDE Fanchon
Le Cassagnol
12120 CENTRES

Rodez, le 15 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 31 mars 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,4450 hectare situé sur la(les) commune(s) de CENTRES, précédemment exploité par le GAEC des POMMIERES (PAGES Véronique & Bernard) Le Cassagnol – Taurines – 12120 CENTRES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 31 mars 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200277**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-10-26-122

Autorisation d'exploiter BOUDOU Michel

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BOUDOU Michel
Coudournac
12340 BOZOULS

Rodez, le 26 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 11 mai 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,354 hectares situés sur la(les) commune(s) de LASSOUTS, précédemment exploités par Monsieur BALITRAND Jean-Claude – Roquelaure – 12500 LASSOUTS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 11 mai 2020**
- **Numéro d'enregistrement : C 2015602**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. **Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :**

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrée, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-10-26-055

Autorisation d'exploiter BOUNIOL Benjamin

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BOUNIOL Benjamin
293 B, chemin de la Grande Draille
34400 SAINT NAZAIRE DE PEZAN

Rodez, le 25 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 27 avril 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 24,0029 hectares situés sur la(les) commune(s) de FONDAMENTE, précédemment libres d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 27 avril 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200302**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. **Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :**

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-10-26-112

Autorisation d'exploiter BOUSQUET Christophe

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BOUSQUET Christophe
Le Py
12400 MONTLAUR

Rodez, le 25 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 avril 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,7918 hectares situés sur la(les) commune(s) de MONTLAUR, précédemment exploités par Madame DURAND Gisèle – Broussettes – 12400 VABRES L'ABBAYE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 29 avril 2020**
- **Numéro d'enregistrement : C 2015596**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. **Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :**

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-10-26-096

Autorisation d'exploiter BOUSQUET Frédéric

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BOUSQUIE Frédéric
Le Piaulet
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

Rodez, le 15 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 31 mars 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 18,26 hectares situés sur la(les) commune(s) de MORLHON-LE-HAUT & VILLEFRANCHE-DE-ROUERQUE, précédemment libres d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 31 mars 2020**
- **Numéro d'enregistrement : C 2015540**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourdon BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-10-26-090

Autorisation d'exploiter BROSSARD Jean-Marie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Monsieur BROSSARD Jean-Marie
Rouchaudy
12420 ARGENCES EN AUBRAC

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Rodez, le 15 mai 2020

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Monsieur,

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

J'accuse réception le 31 mars 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,1754 hectare situé sur la(les) commune(s) d'ARGENCES en AUBRAC, précédemment libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 31 mars 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200284**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. **Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :**

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 26 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 26 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrée, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-10-26-097

Autorisation d'exploiter CAYRE Didier

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CAYRE Didier
La Glorie
12170 LA SELVE

Rodez, le 15 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 31 mars 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 22,27 hectares situés sur la(les) commune(s) de REQUISTA, précédemment exploités par Monsieur MASSOL Joseph – St Julien – 12170 REQUISTA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de déclaration de dossier complet : 31 mars 2020
- Numéro d'enregistrement : C 2015544

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. **Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :**

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrée, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-10-26-113

Autorisation d'exploiter CHABBERT Didier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CHABBERT Didier
VILLENEUVE La Bruyere
12260 VILLENEUVE

Rodez, le 25 juin 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 12 juin 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,169 hectares situés sur la(les) commune(s) de VILLENEUVE, précédemment exploités par l'EARL Le SEYRIELS – La Naudie – 12350 DRULHE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12 juin 2020**
- **Numéro d'enregistrement : C 2015634**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-10-26-114

Autorisation d'exploiter CHARRIE Eric

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CHARRIE Eric
Corbières
12130 AURELLE VERLAC

Rodez, le 16 juin 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 16 juin 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,2162 hectares situés sur la(les) commune(s) de BELCASTEL, précédemment libres d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 16 juin 2020**
- **Numéro d'enregistrement : C 2015644**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. **Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :**

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bouffran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-10-26-115

Autorisation d'exploiter COSTES Pierre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur COSTES Pierre
MERIC
12260 LA CAPELLE BALAGUIER

Rodez, le 25 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 avril 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,1 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAPELLE-BALAGUIER & MARTIEL, précédemment libres d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 26 avril 2020**
- **Numéro d'enregistrement : C 2015588**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-10-26-056

Autorisation d'exploiter COVINHES Manon

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame COVINHES Manon
37, avenue de la Gare
12500 ESPALION

Rodez, le 27 juillet 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 19 juin 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,5585 hectares situés sur la(les) commune(s) de PALMAS D'AVEYRON, précédemment libres d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 19 juin 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200337**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. **Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :**

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrée, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-10-26-057

Autorisation d'exploiter CRASSOUS Bruno 318



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Le directeur départemental des territoires

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Hélène VICARIO

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Monsieur CRASSOUS Bruno
402 Chemin de Camaras
12400 SAINT AFFRIQUE

Rodez, le 24 juin 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 23 juin 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 40,4859 hectares situés sur la commune de SAINT-AFFRIQUE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 23 juin 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200318**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020.

En conséquence, la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-10-26-091

Autorisation d'exploiter CROIZIER Noël



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CROIZIER Noël
La Rode
12440 TAYRAC

Rodez, le 15 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 31 mars 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,9071 hectare situé sur la(les) commune(s) de TAYRAC, précédemment libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 31 mars 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200283**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. **Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :**

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-10-26-157

Autorisation d'exploiter DEBARD Jim

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur DEBARD Jim
Montloubet
12240 LA CAPELLE BLEYS

Rodez, le 25 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 avril 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,8327 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAPELLE-BLEYS, précédemment libres d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 30 avril 2020**
- **Numéro d'enregistrement : C 2015595**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins, **afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :**

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-10-26-058

Autorisation d'exploiter DELCROS Edwige

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Madame DELCROS Edwige
L'Alauzet
12520 PAULHE

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Rodez, le 10 juin 2020

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 09 juin 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,3640 hectares situés sur la(les) commune(s) de LA CRESSE & PAULHE, précédemment exploités par le GAEC FERME de PAULHE – La Caze – 12520 PAULHE.

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 09 juin 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200307**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-10-26-059

Autorisation d'exploiter DELENTE Ronan

PRÉFET DE L'AVEYRON

Le directeur départemental des territoires

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Hélène VICARIO

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Monsieur DELENTE Ronan
42 rue Jean MOULIN
12110 AUBIN

Rodez, le 2 juin 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 13 avril 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,41 hectares situés sur la commune de SAINT PARTHEM.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 13 avril 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200306**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. **Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :**

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020.

En conséquence, la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-10-26-116

Autorisation d'exploiter EARL de SAINT AMANS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL DE SAINT AMANS
Madame CROUZET Laurence
Monsieur CROUZET Rémy
Gillorgues
12340 BOZOULS

Rodez, le 10 juin 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 18 mai 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 27,9645 hectares situés sur la(les) commune(s) de BOZOULS, précédemment exploités par Monsieur GALTIER Bernard – Gillorgues – 12340 BOZOULS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 18 mai 2020**
- **Numéro d'enregistrement : C 2015614**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. **Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :**

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-10-26-060

Autorisation d'exploiter EARL DELBOUIS

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL DELBOUIS
Madame DELBOUIS Jean-Claude
Les Bessades
12210 MONTPEYROUX

Rodez, le 24 juin 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 2 juin 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation pour continuer d'exploiter 91,5210 ha SAT – 73,82 ha SAU situés sur la(les) commune(s) de FLORENTIN LA CAPELLE, LE NAYRAC, MONTPEYROUX en AVEYRON & THIEZAC dans le CANTAL, précédemment exploités par l'EARL DELBOUIS (DELBOUIS Jean-Claude) – Les Bessades – 12210 MONTPEYROUX suite à son départ en retraite.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de déclaration de dossier complet : 2 juin 2020
- Numéro d'enregistrement : 12200321

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-10-26-117

Autorisation d'exploiter EARL gerard astoul



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL GERARD ASTOUL
Monsieur Gérard ASTOUL
Le Pont
12200 VAILHOURLES

Rodez, le 11 juin 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 24 avril 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 32,89 hectares situés sur la(les) commune(s) de VAILHOURLES, précédemment exploités par EARL CB MAZET – Le Pont – 12200 VAILHOURLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 24 avril 2020**
- **Numéro d'enregistrement : C 2015618**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. **Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :**

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-10-26-061

Autorisation d'exploiter EARL MATHAT Laurent

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL MATHAT Laurent
Monsieur Laurent MATHAT
Le Fau
12390 BOURNAZEL

Rodez, le 25 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 17 juin 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,5950 hectares situés sur la(les) commune(s) de BOURNAZEL, précédemment exploités par Madame CARLES Béatrice – Le Fau -12390 BOURNAZEL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 17 juin 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200313**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-10-26-098

Autorisation d'exploiter EARL PRADINES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL PRADINES
Monsieur PRADINES IUDOVIC
L'Hom
12270 LUNAC

Rodez, le 15 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 31 mars 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,3083 hectares situés sur la(les) commune(s) de FOUILLADE, précédemment exploités par l'EARL de LOUPIAC (CATHALA Geneviève) – Loupiac – 12270 LA FOUILLADE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 31 mars 2020**
- **Numéro d'enregistrement : C 2015546**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. **Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :**

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-10-26-158

Autorisation d'exploiter EARL SALABERT MJP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL SALABERT MJP
Madame SALABERT Michèle
Monsieur SALABERT Jean-Pierre
Les Igues
12140 FLORENTIN LA CAPELLE

Rodez, le 15 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 12 mars 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,944 hectare situés sur la(les) commune(s) de MONTPEYROUX, précédemment exploité par vos soins.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 12 mars 2020**
- **Numéro d'enregistrement : C 2015570**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. **Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :**

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 26 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 26 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-10-26-120

Autorisation d'exploiter FABRE Emilien

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur FABRE Emilien
Bel Air
12390 GOUTRENS

Rodez, le 26 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 11 mai 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,02 hectares situés sur la(les) commune(s) de GOUTRENS, précédemment exploités par l'EARL de Bel air (-CABANTOUS Hélène) – Bel Air – 12390 GOUTRENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 11 mai 2020**
- **Numéro d'enregistrement : C 2015600**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. **Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :**

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **25 octobre 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrée, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-10-26-062

Autorisation d'exploiter FOLLET Luc

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur FOLLET Luc
8, rue de la place du Gîtat
12240 RIEUPEYROUX

Rodez, le 17 juillet 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 3 juin 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,9801 hectares situés sur la(les) commune(s) de VABRE-TIZAC, précédemment libres d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 3 juin 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200311**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. **Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :**

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENALBERT

DDT12

R76-2020-10-26-063

Autorisation d'exploiter FRIC Nadine

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame FRIC Nadine
13, rue de Kayrie
15800 POLMINHAC

Rodez, le 10 juin 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 19 mai 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,3575 hectares situés sur la(les) commune(s) d'ENTRAYGUES SUR TRUYERE, précédemment exploités par Madame RICROS Marie-Josée -Brivades – 12140 ENTRAYGUES SUR TRUYERE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 19 mai 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200309**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourges BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-10-26-107

Autorisation d'exploiter GAEC la CHEVRE des LACS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame CANNAC Françoise
Combecave
12170 REQUISTA

Rodez, le 15 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 24 mars 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 73,68 hectares situés sur la(les) commune(s) de REQUISTA, SAINT-JEAN-DELNOUS & LA SELVE, précédemment exploités par l'EARL du LAC (CANNAC Françoise & Gérard).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 24 mars 2020**
- **Numéro d'enregistrement : C 2015571**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. **Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :**

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-10-26-108

Autorisation d'exploiter MAS Stéphane

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame CATHALA Geneviève
Loupiac
12270 LA FOUILLADE

Rodez, le 08 juillet 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 23 juin 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 71,99 hectares situés sur la(les) commune(s) de LA FOUILLADE, précédemment exploités par votre EARL unipersonnelle.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 23 juin 2020**
- **Numéro d'enregistrement : C 2015651**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. **Néanmoins, afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :**

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-10-26-119

Autorisation d'exploiterEARL ROMALIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL ROMALIQUE
Monsieur PRADELS Dominique
Le Rial
12390 BOURNAZEL

Rodez, le 10 juillet 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 juin 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,1872 hectares situés sur la(les) commune(s) de BOURNAZEL, précédemment exploités par le GAEC BOYER FLOTTES (BOYER-NOEL Jérôme & FLOTTES Hervé) – Le Bourgnounet – 12390 BOURNAZEL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de déclaration de dossier complet : 26 juin 2020**
- **Numéro d'enregistrement : C 2015654**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-10-26-118

EARL MIQUEL Pierre



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL MIQUEL PIERRE
Monsieur MIQUEL Pierre
Les Touzes
12470 ST CHELY D AUBRAC

Rodez, le 25 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 27 avril 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 16,5625 hectares situés sur la(les) commune(s) de PRADES-D'AUBRAC, précédemment exploités par Monsieur Laurent JAROUSSE – Le Vialaret – 12470 PRADES D'AUBRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de déclaration de dossier complet : 27 avril 2020
- Numéro d'enregistrement : C 2015590

Conformément au code rural et de la pêche maritime, vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins, afin de tenir compte des mesures de gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifiée ainsi :

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 25 juin 2020. En conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 25 octobre 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2020-10-01-026

Décision N°2020-1-2 portant délégation de pouvoir et de
signature



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° 2020-1-2

DECISION N° 2020-1-2 DU 01/10/2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret en date du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2020.69 en date du 01/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2020-15 en date du 31/03/2020 nommant Madame Aude THIERY, aux fonctions de Directrice Adjointe par intérim de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Aude THIERY, en sa qualité de Directrice Adjointe par intérim, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° 2020.69 en date du 01/10/2020 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

- a) la Directrice Adjointe par intérim reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° 2020.69 en date du 01/10/2020 du Directeur de l'Etablissement ;
- b) la Directrice Adjointe par intérim représente l'Etablissement français du sang,
 - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
 - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe par intérim pour présider et animer le Comité social et économique d'établissement.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. Les conditions générales

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° 2020.69 en date du 01/10/2020 accordée au Directeur de l'Etablissement.

3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice Adjointe par intérim accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice Adjointe par intérim connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Adjointe par intérim diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe par intérim est également tenue de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe par intérim devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.3. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice Adjointe par intérim ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.



3.4. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice Adjointe par intérim conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 01/10/2020.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/10/2020,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Laurent BARDIAUX

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2020-10-01-027

Décision N°2020-2-3 portant délégation de pouvoir et de
signature



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° 2020-2-3

DECISION N°2020-2-3 DU 01/10/2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret en date du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2020.69 en date du 01/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2018-22 en date du 26/07/2018 nommant Monsieur Philippe GUIGNON, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les signatures désignées ci-après à Monsieur Philippe GUIGNON, en sa qualité de Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l'« *Etablissement* ») ;
- les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité de du Secrétaire Général :
 - Madame Elisabeth LACOUTIERE, en sa qualité de Responsable Achats ;
 - Madame Françoise LLONG, en sa qualité de Responsable Magasin-Approvisionnements.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

a) Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
 - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes ;
- d) les autres actes d'exécution.

2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :



- les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
- les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée au Secrétaire Général pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'Etablissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
 - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
 - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée au Secrétaire Général pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455.000 euros par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'Etablissement de Transfusion Sanguine est preneur ou bailleur, ainsi que pour les conventions immobilières avec les hôpitaux.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :



- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes .

6.3. Représentation de l'Etablissement devant les juridictions

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée au Secrétaire Général pour représenter l'Etablissement Français du Sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

6.4. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales,



réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire Général pour présider et animer le Comité d'établissement et le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance du Secrétaire Général

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à Madame Elisabeth LACOUTIERE, en sa qualité de Responsable Achats, à l'effet de signer les commandes hors approvisionnements, au nom du Directeur de l'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à Madame Françoise LLONG, en sa qualité de Responsable Magasin-Approvisionnements, à l'effet de signer les commandes concernant les approvisionnements, au nom du Directeur de l'Etablissement.

Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

11.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

11.2. La subdélégation

Le Secrétaire Général ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

Le Secrétaire Général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.



11.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 01/10/2020. A compter de cette date, il sera mis fin à la délégation n° 2020-2-2.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/10/2020,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Laurent BARDIAUX

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2020-10-01-028

Décision N°2020-3-3 portant délégation de signature



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° 2020-3-3

DECISION N° 2020-3-3 DU 01/10/2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27,

Vu le décret en date du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2020.69 en date du 01/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Mohamed EL RAKAAWI, en sa qualité de Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, tous les actes et correspondances de nature courante relevant de son département à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.



2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 01/10/2020. A compter de cette date, il sera mis fin à la délégation n° 2020-3-2.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/10/2020,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Laurent BARDIAUX

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2020-10-15-007

Décision N°2020-4-1 portant délégation de signature



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° 2020-4-1

DECISION N° 2020-4-1 DU 01/11/2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, R. 1222-23 et R. 1222-24,

Vu le décret en date du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2020.69 en date du 01/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Florence CASTALDO, en sa qualité de Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - a) les correspondances avec la Direction des établissements de santé,
 - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,



- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 01/11/2020.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 15/10/2020,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Laurent BARDIAUX

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2020-10-01-029

Décision N°2020-5-3 portant délégation de pouvoir et de
signature



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° 2020-5-3

DECISION N°2020-5-3 DU 01/10/2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8,

Vu le décret en date du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang : n° 2020.69 en date du 01/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie, (ci-après «*le Directeur de l'Etablissement* »), décide de déléguer à Madame Aude THIERY, en sa qualité de Directrice du Département Risques et Qualité, (ci-après «*la Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie, (ci-après l'«*Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Régionale de la Santé,
- b) les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Etablissement,



- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice est notamment chargée :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement.
- d'établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

2.2. La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3- Les compétences déléguées associées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1. L'exercice de la délégation de pouvoir

La Directrice accepte expressément et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 2, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice diffuse, au sein de l'Etablissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.

La Directrice est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

4.2. La subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu des articles 1, 2.2 et 3 de la présente décision.

La Directrice peut subdéléguer, aux responsables disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'elle détient en vertu de l'article 2.1 de la décision.



4.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 01/10/2020. A compter de cette date, il sera mis fin à la délégation n° 2020-5-2.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/10/2020,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Laurent BARDIAUX

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2020-10-01-030

Décision N°2020-6-3 portant délégation de pouvoir et de
signature



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° 2020-6-3

DECISION N° 2020-6-3 DU 01/10/2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret en date du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2020.69 en date du 01/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées Méditerranée,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* »), délègue à Madame Magali MATHIS, en sa qualité de Directrice du Département Ressources Humaines, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »).

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* »), délègue à Madame Marie-Ange CABANAC, en sa qualité de Responsable formation, les signatures suivantes, limitées à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l'« *Etablissement* »).



Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

a) en matière de recrutement des personnels :

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- pour les personnels régis par le code du travail,
 - les contrats à durée indéterminée,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,
 - et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer et gérer le parcours professionnel des personnels.

Madame Marie-Ange CABANAC, Responsable formation, reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les conventions de formation.



1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3 Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et des commissions associées ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

1.3.2. Information des représentants de proximité et réunions de la Commission Réclamations individuelles et collectives (CRIC)

Le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour recevoir, répondre et informer les représentants de proximité du site et pour organiser et présider les réunions de la CRIC).



Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Brigitte SOULIE, en sa qualité d'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint

3.1. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.2. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.



Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

La Directrice des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, la Directrice des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice des Ressources Humaines devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

4.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de l'article 2 de la présente décision.

4.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 01/10/2020. A compter de cette date, il sera mis fin à la délégation n° 2020-6-2.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/10/2020,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Laurent BARDIAUX

